LETTRE

DE MM. MERLIN ET JEAN DEBRY,

COMMISSAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 31 Août 1792, l'an IVe. de la Liberté, & le premier de l'Egalité;

Suivie d'un ARRÊTÉ du Conseil du Département de l'Oise, du 30 du même mois:

Imprimés, & envoyés au 83 Départemens, par ordre de l'Assemblée nationale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

NOUS nous sommes rendus avec M. Legendre, l'un des commissaires du Pouvoir exécutif, directement à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, tandis que les autres commissaires du Pouvoir exécutif parcouroient les districts de ce département.

L'objet de notre mission n'a pas été plutôt connu à Beauvais, que des députations successives, tant des citoyens que des autorités constituées, sont venues nous assurer de tous les secours que nous pouvions desirer. Au district, au département, à la municipalité, à la société des amis de la liberté & de l'égalité, par-tout nous avons trouvé un zèle, un patriotisme au-dessus de toute expression: des registres d'inscription ont été ouverts; les citoyens s'y enregistrent, & ceux qui laissent des femmes & des enfans,

voient leurs frères d'armes, de toutes les claſſes, ſe cotiſer pour les ſoigner & les ſecourir : argent, armes, chevaux, tout eſt prodigué; le cri de vaincre ou mourir, eſt celui de ralliement aujourd'hui. Sur la demande des citoyens & des autorités conſtitués, nous avons reçu de la garde nationale, des magiſtrats & du peuple réuni au champ de la Fédération, le ferment du 10 août, & nous y avons joint les nôtres. L'eſprit public eſt ici généralement excellent; on y chérit l'Aſſemblée nationale, & le nom de *roi* n'y eſt prononcé qu'avec mépris. Nous comptons ſur un ſuccès complet, lorſque les témoignages multipliés de civiſme, qui diſtinguent cette ville, ſeront répandus, & auront pu gagner les autres parties du département. Des dons multipliés faits par de jeunes perſonnes, & des mères de famille nous ont prouvé qu'elles étoient les véritables deſcendantes des héroïnes de Beauvais. Nous ne devons pas omettre que deux des vicaires de l'évêque, excellens patriotes comme lui, ſe ſont fait inſcrire pour partir; que d'autres ſe ſont engagés à équiper, habiller & armer pluſieurs volontaires; qu'enfin les détails même conſignés au procès-verbal de la ſéance d'aujourd'hui, ſont au-deſſous de ce qui s'eſt paſſé.

Nous vous prions, M. le Préſident, d'en faire donner lecture à l'Aſſemblée, ainſi que des pièces jointes à notre lettre, en attendant que nous puiſſions lui communiquer nous-mêmes des faits auſſi précieux & auſſi honorables pour cette ville. Nous demandons, comme un acte à la fois de juſtice & d'encouragement, que l'Aſſemblée nationale décrète que la ville de Beauvais a bien mérité de la patrie : elle croira peut être auſſi de ſa juſtice, & nous le ſollicitons de conſerver leur traitement aux deux vicaires qui ont donné à la claſſe des prêtres l'exemple d'un dévouement trop peu pratiqué par elle juſqu'à préſent.

M. le commiſſaire du Pouvoir exécutif a donné aux corps adminiſtratifs & municipaux, après en avoir conféré avec nous, les autoriſations néceſſaires pour faire arrêter & déſarmer les gens ſuſpects, & aſſurer les bons citoyens de la tranquillité intérieure pendant qu'ils combattront à la frontière les ennemis étrangers.

Nous obſervons à l'Aſſemblée nationale qu'il eſt indiſpenſable que les lieux de raſſemblemens ſoient inceſſamment fixés & connus, pour que l'ardeur des volontaires ne ſe refroidiſſe pas, & qu'on ne le voie plus errer dans les cités de l'intérieur, gémiſſant de l'inutilité forcée où il eſt retenu.

Nous partons pour le département de la Somme; ſi l'ardeur y eſt égale à celle de Beauvais, ſi elle eſt la même dans tout l'empire, la liberté eſt impériſſable, & la Convention nationale commencera ſes ſéances en pleine paix.

Nous ſommes avec reſpect,

Monſieur le Préſident,

Les commiſſaires de l'Aſſemblée nationale,
Signé, JEAN DEBRY, MERLIN.

Extrait du procès-verbal du conſeil du département de l'Oiſe,

Séance du jeudi 30 août 1792, l'an 4e. de la liberté & de l'égalité, ſix heures du ſoir.

Le conſeil du département de l'Oiſe étant aſſemblé, ſe ſont préſentés MM. Jean Debry & Merlin, membres & commiſſaires de l'Aſſemblée nationale, & M. Legendre, commiſſaire du conſeil exécutif proviſoire, leſquels, après avoir juſtifié de leurs pouvoirs, ont dit que, dans un moment où de nombreuſes

armées attaquoient nos frontières, le corps législatif & le conseil exécutif attendoient de tous les François les plus grands efforts pour défendre la liberté & l'égalité; que le patriotisme connu des citoyens du département de l'Oise étoit un sûr garant du zèle avec lequel ils se porteront à la défense de la patrie en danger, & qu'ils requéroient le conseil de prendre toutes les mesures que le civisme & les ressources des habitans rendoient possibles.

Le conseil du département, par l'organe de son président, a assuré MM. les commissaires que ses concitoyens s'empresseroient de fournir à la patrie tous les secours qu'ils pourroient lui donner, & qu'aucun sacrifice ne seroit épargné.

Que le conseil s'occuperoit sans relâche des moyens d'accélérer ses secours, & de les rendre plus efficaces en en dirigeant l'emploi.

MM. les commissaires ont ajouté qu'il étoit nécessaire qu'une foule de défenseurs se portassent sur les frontières; qu'il étoit urgent sur-tout de s'assurer d'un grand nombre de chevaux, voitures & conducteurs; qu'à cet égard ils s'en rapportoient aux mesures que pourroit prendre le conseil du département, qui connoissoit les ressources du pays.

MM. les commissaires s'étant retirés,

Le conseil du département délibérant sur les moyens qu'il est possible d'employer pour venir efficacement au secours de la patrie,

Le substitut du procureur-général-syndic entendu, arrêté,

1°. Que dimanche prochain, 2 septembre, le danger très-imminent de la patrie sera proclamé dans toutes les communes du département, & tous les citoyens invités à s'inscrire pour voler à sa défense.

2°. Que les conseils de district répartiront dans les vingt-quatre heures, entre les municipalités de leur

reſſort, le nombre de chevaux, voitures & conducteurs conformément à l'état de répartition ci-après;

SAVOIR:

Noms des Diſtricts.	*Nombre de Chevaux.*	*Conducteurs.*	*Voitures.*
Beauvais.	144	48	48
Breteuil	87	29	29
Chaumont	75	25	25
Clermont	102	34	34
Compiègne.	102	34	34
Creſpy	69	23	23
Grand-Villiers.	96	32	32
Noyon.	123	41	41
Senlis	102	34	34
TOTAUX	900	300	300

3°. Que les conſeils de diſtrict donneront les ordres les plus prompts pour que tous les chevaux de carroſſes & de cabriolets, qui ſe trouveront dans leurs arrondiſſemens, ſoient remis ſans délai au chef-lieu; ils donneront les mêmes ordres pour tous les chevaux de ſelle qui appartiennent aux émigrés.

4°. Que chaque commune tiendra prêt à partir, dans le délai de trois jours, après qu'elle aura connoiſſance de ſon contingent, le nombre de chevaux, voitures & conducteurs demandés.

5°. Que les citoyens qui ont des chevaux & voitures, feront d'abord invités à en fournir une partie.

6°. Que s'il n'en étoit point offert en nombre ſuffiſant, les commiſſaires, dont il ſera ci-après parlé, ſe conformeront aux diſpoſitions ſuivantes.

7°. Que les chevaux ſeront fournis, ſavoir, un par chaque cultivateur ou voiturier, en commençant par celui qui en aura un plus grand nombre.

8°. Que les voitures feront fournies de même en commençant par le cultivateur qui en aura un plus grand nombre.

9°. Qu'il fera fait eftimation des chevaux, harnois & voitures par les confeils généraux des communes.

10°. Que l'indemnité réfultante de la diminution de valeur de ces différens objets fera payée au retour d'après l'eftimation qui en aura été faite.

11°. Qu'en cas de perte totale, la valeur en fera payée comptant fur la première rentrée des contributions des communes, & d'après les *vifa* des directoires de diftricts.

12°. Que les cultivateurs font invités à fe concerter entre eux pour que le fecours que chacun d'eux fournira à la patrie, foit proportionné le plus qu'il fera poffible à fes facultés.

13°. Que les citoyens aifés qui ne pourront fournir ni chevaux, ni voitures, font invités à fe cotifer pour indemnifer ceux qui en fourniront.

14°. Que les confeils généraux des communes font autorifés à accorder par provifion l'indemnité ci-après, en faveur des conducteurs & de ceux qui fourniront des chevaux ou voitures;

SAVOIR:

A chaque conducteur...............	60 livres.
Pour chaque cheval................	50
Et pour chaque voiture.............	50

15°. Que les confeils généraux des communes délivreront des mandats fur les revenus des fabriques.

16°. Que les marguilliers ne pourront refufer le paiement defdits mandats, à peine de demeurer refponfables de tout retard.

17°. Qu'à défaut de ces revenus les mandats feront délivrés fur ceux des biens communaux.

18°. Que s'il n'exiſtoit aucune de ces deux eſpèces de revenus, l'indemnité ſeroit payée par le receveur des contributions de la communauté, mais ſur viſa du directoire de diſtrict.

19°. Que les communes ne pourront préſenter que des chevaux avec leurs harnois de voitures & capables de ſervir utilement.

20°. Que les charrettes ou chariots devront être en état de ſupporter une charge d'un millier par cheval.

21°. Que les commiſſaires nommés dans chaque canton pour complément de l'armée ſeront chargés de ſurveiller & hâter la fourniture du contingent de chaque communauté.

22°. Qu'ils rendront compte du progrès de leurs opérations aux commiſſaires des diſtricts, & ceux-ci aux commiſſaires des départemens.

23°. Que les conſeils de diſtricts ſont invités, au nom de la patrie & de la liberté en danger imminent, à employer avec zèle, conſtance & courage, tous les moyens que la confiance & les lois mettent en leur pouvoir, pour que les citoyens de ce département fourniſſent activement à la patrie les ſecours néceſſaires, & que les frontières ſoient glorieuſement défendues.

MM. les commiſſaires de l'Aſſemblée nationale & du conſeil exécutif, invités de ſe rendre à la ſéance pour prendre connoiſſance de cet arrêté, s'y étant préſentés, il leur en a été fait lecture, afin que le conſeil, d'après leurs obſervations & réquiſitions, pût y faire les changemens qui ſeroient utiles.

Leſdits commiſſaires ayant approuvé l'arrêté en ſon entier, en ont demandé une expédition pour l'adreſſer au Corps légiſlatif & au Conſeil exécutif proviſoire, en aſſurant le conſeil du département que cet arrêté ſeroit confirmé par l'Aſſemblée nationale.

Le conſeil du département, jaloux de hâter l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, arrête qu'extrait du procès-verbal de cette ſéance ſera ſur-le-champ adreſſé aux conſeils des neuf diſtricts par des couriers extraordinaires.

Délibéré à Beauvais le 30 août 1792, l'an quatrième de la liberté, & de l'égalité le premier.

Les adminiſtrateurs compoſant le conſeil du département de l'Oiſe. *Signés*, Dauchy, *préſident*; Creſpeaux, *ſecrétaire général.*

Pour copie conforme, certifiée par nous députés & commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale, ſouſſignés, à Beauvais, ce 31 août 1792, l'an quatrième de la liberté, & premier de l'égalité.

Signés, Jean Debry, Merlin, *commiſſaires de l'Aſſemblée nationale.*

EXTRAIT *du Procès-verbal de l'Aſſemblée nationale*,

Du premier Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté, le premier de l'égalité.

L'Aſſemblée nationale, ſur la propoſition d'un de ſes membres, décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle éclairé des adminiſtrateurs du département de l'Oiſe, & du civiſme des citoyens de Beauvais; décrète en outre que l'arrêté du directoire du 30 Août, ſera imprimé & envoyé aux 83 départemens.

Collationné à l'original par nous ſecrétaires de l'Aſſemblée nationale. A Paris ce 7 Septembre 1792, l'an 4e. de la liberté, & le premier de l'égalité.

Signé, JEAN TARTANAC, HENRY LARIVIÈRE, *ſecrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.